

Du Vingt quatre Septembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à onze heures du matin

N° 19

ACTE DE MARIAGE de Marius, Alexandre, François, Pélissier

Agé de vingt-quatre ans, né à La Gardie département de sa tère le neuf du mois de juillet mil huit cent soixante-dix profession de cultivateur domicilié à La Gardie département de sa tère fils majeur de sa tère, en son vivant né à St. Nazaire département de sa tère profession de cultivateur domicilié à La Gardie département de sa tère et de Marie, Anne, Charlotte, Boyer née à Couzon département de sa tère profession de pûblichien domicilié à La Gardie (sâr) la mère sâr présente et consentante d'une part

Et de Josephine, Henriette, Dieroux

Agé de vingt-cinq ans, née à La Gardie département de sa tère le dix huit du mois de Septembre mil huit cent soixante-neuf profession de jardinière domiciliée à La Gardie département de sa tère fille majeure de sa tère, Victor, Dominique né à La Gardie département de sa tère profession de maçon domicilié à La Gardie département de sa tère et de Marie, Ursule, Marie née à Brignoles département de sa tère, son épouse, professeur de tailleur, domiciliée à La Gardie (sâr) la mère sâr présente et consentante d'autre part

- Les actes préliminaires sont : 1° Vu les actes de publications du mariage faites, sans opposition, les Dimanches quatre et onze Septembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, demeurées affiches pendant le délai voulu par la loi 2° Vu l'acte de naissance du futur époux 3° Vu l'acte de décès du père du futur époux 4° Vu l'acte de naissance de la future épouse

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Pélissier et Dieroux

Et de même suite, sur interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas existé de contrat de mariage à la date de ... du mois de ... mil huit cent ... par devant M. ... notaire à ... département de ... Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Josephine, Henriette, Dieroux et l'autre Marius, Alexandre, François, Pélissier

Le tout en présence Pélissier, Honoré, Marius domicilié à Hyeres département de sa tère Agé de quarante-deux ans, profession de négociant, frère du futur De Pélissier, Joseph, Marius domicilié à Couzon département de sa tère Agé de quarante-un ans, profession d'ouvrier du port, frère du futur De Dieroux, Louis domicilié à La Gardie département de sa tère Agé de vingt-huit ans, profession de maçon, frère de la future Et de Pélissier, Auguste, Baptiste, Alexandre domicilié à Hyeres département de sa tère Agé de vingt-neuf ans, profession d'employé, non parent, sâr allié de la future

Après quoi moi Jean, Pierre, Marius, Julien, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gardie faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties à l'exception de la mère du futur et de la mère de la future Vu approuvant dix sept mots rayés nuls.

Pélissier François Dieroux Josephine Dieroux A. Pélissier M. Pélissier J. Pélissier Dieroux M. Pélissier